



Accueil > Question du moment > Covid-19 : Information sur la mesure exceptionnelle mise en place



Question du moment

Covid-19 : Information sur la mesure exceptionnelle mise en place

20/03/2020

Comme tous les salariés et les employeurs, les particuliers employeurs et les salariés à domicile sont confrontés aux conséquences de l'épidémie du Covid-19. Cette situation inédite soulève des inquiétudes et des questions légitimes sur la prise en charge de la rémunération.



Face à cette crise sanitaire inédite, le Cesu s'associe au message des pouvoirs publics en faveur de la solidarité nationale. En ce sens, nous invitons les particuliers employeurs qui le peuvent à déclarer et à verser l'intégralité de la rémunération du mois de mars à leur salarié, même si toutes les heures déclarées n'ont pas été travaillées.

Si les particuliers employeurs ne souhaitent pas avoir les heures non travaillées à leur charge, les pouvoirs publics et l'Urssaf mettent en place une mesure exceptionnelle d'accompagnement qui sera opérationnelle pour la prochaine période de déclaration :

1. Le particulier employeur déclare et paye l'intégralité des heures réellement réalisées par son salarié pour la déclaration au titre de la période d'emploi de mars.
2. S'agissant des heures prévues et non travaillées, il complète un formulaire d'indemnisation spécifique (qui sera accessible depuis le site Cesu) en indiquant le nombre d'heures correspondant. Le Cesu lui communique le montant de l'indemnisation à verser au salarié soit 80 % du montant net des heures non réalisées. Pour le salarié, cette indemnisation ne sera pas soumise à prélèvements sociaux mais devra figurer sur la déclaration d'impôt sur les revenus.
3. Le particulier employeur sera remboursé du montant communiqué dans le formulaire d'indemnisation exceptionnelle. Ce montant ne sera pas éligible au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile
4. Au-delà de cette indemnité, l'employeur peut faire le choix de verser un complément de rémunération à sa charge pour garantir le maintien complet de la rémunération nette de son salarié.

Le formulaire d'indemnisation exceptionnelle pour déclarer les heures prévues et non travaillées sera disponible le lundi 30 mars.

Si l'employeur souhaite maintenir l'intégralité de la rémunération de son salarié, il peut d'ores et déjà réaliser sa déclaration comme habituellement. Sinon, il est recommandé aux particuliers employeurs d'attendre la mise à disposition du formulaire d'indemnisation exceptionnelle pour procéder à leur déclaration de la période du mois de mars.

Nous vous invitons à consulter régulièrement les actualités publiées sur notre site.

Un courriel sera adressé prochainement aux utilisateurs du Cesu pour leur préciser les modalités de mise en oeuvre de la mesure et les accompagner.

En savoir plus

- Consulter le site du Gouvernement
- Consulter la page Facebook du Gouvernement
- Consulter le site particulieremploi.fr